

## Arrêté du 20 juin 2003

fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement

NOR : MENJ0301377A – J.O. du 4 juillet 2003

**modifié par les arrêtés du 03 juin 2004, du 09 mai 2005 et 03 octobre 2005**

NOR : MJSK0470094A – NOR : MJSK0570072A – NOR : MJSK0570222A

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.227-5 ;

VU le décret n°2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs et notamment ses articles 10 et 13 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs ;

### Article 1

Les conditions de pratique et d'encadrement, en centres de vacances ou en centres de loisirs sans hébergement, de certaines activités physiques sont définies, pour chacune des activités concernées, aux annexes II et suivantes au présent arrêté.

La pratique de certaines d'entre elles est subordonnée à la réussite d'un test dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés en annexe I du présent arrêté. Ces activités se déroulent conformément au projet éducatif de l'organisme et aux modalités d'organisation prévues.

### Article 2

La directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le délégué à l'emploi et aux formations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française.

### Annexes

N°	Titre	N°	Titre
I	Test préalable [...] activités aquatiques et nautiques	XII	Ski nautique et disciplines associées
II	Alpinisme	XIII	Spéléologie
III	Baignade	XIV	Sports aériens
IV	Canoë et kayak et disciplines associées	XV	Sports de combat
V	Canyonisme (descente de canyon)	XVI	Activités de loisirs motorisées
VI	Equitation	XVII	Tir à l'arc
VII	Escalade	XVIII	Tir avec armes à air comprimée
VIII	Plongée subaquatique	XIX	Voile
IX	Randonnée	XX	Vol libre
X	Raquettes à neige	XXI	VTT (vélo tout terrain)
XI	Ski	XXII	Parcours acrobatique en hauteur

### I - Test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques en centre de vacances et de loisirs

En centre de vacances ou en centre de loisirs, la pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées, de descente de canyon, de ski nautique et de voile est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par :

- soit une personne titulaire du titre de maître nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité aquatique (BNSSA).
- soit une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) dans l'activité nautique ou aquatique considérée ;
- soit les autorités de l'éducation nationale dans le cadre scolaire.

Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m80. Le départ est effectué par une chute arrière volontaire, en piscine à partir d'un tapis disposé sur l'eau et en milieu naturel à partir d'un support flottant. Le parcours peut être effectué avec une brassière de sécurité sauf pour la descente en canyon.